

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 21 jourmada I 1442 – 5 janvier 2021

164^{ème} année

N° 1

Sommaire

Décrets et arrêtés

Présidence du Gouvernement

Nomination d'un sous-directeur	3
Nomination de contrôleurs généraux des services publics	3
Nomination de contrôleurs généraux d'Etat.....	3
Nomination de contrôleurs généraux de la commande publique	3
Nomination de contrôleurs généraux des dépenses publiques	3
Nomination de contrôleurs en chef des dépenses publiques	3
Nomination de contrôleurs en chef des services publics.....	3
Nomination d'un contrôleur en chef d'Etat	3
Nomination de contrôleurs en chef de la commande publique.....	4
Nomination de contrôleurs principaux des dépenses publiques	4
Nomination d'un contrôleur des services publics.....	4
Nomination d'un contrôleur d'Etat	4
Nomination d'un contrôleur de la commande publique	4

Ministère de l'Intérieur

Arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2020, modifiant et complétant l'arrêté du 16 juillet 1996 fixant les secteurs des délégations des gouvernorats de la République	4
--	---

Ministère des Transports et de la Logistique

Arrêté du ministre des transports et de la logistique du 28 décembre 2020, fixant les conditions de délivrance de la licence et des qualifications de pilote des aéroplanes ultralégers motorisés (ULM).....	5
--	---

Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines	
Décret gouvernemental n° 2020-1063 du 23 décembre 2020 , portant déclaration du gazoduc trans-tunisien comme ouvrage d'intérêt public et fixant ses caractéristiques et son tracé.....	16
Arrêté de la ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du ministre du commerce et du développement des exportations du ministre de la santé et du ministre des affaires sociales du 30 décembre 2020, fixant les spécifications techniques des masques de protection à usages non sanitaires réutilisables pour la prévention contre la propagation du coronavirus « Covid-19»	17
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche Maritime	
Nomination du président-directeur général de l'Office national de l'huile.....	20
Nomination du président-directeur général de l'Office des terres domaniales .	20
Nomination du président-directeur général de l'Office des céréales	20
Cessation de fonctions du président-directeur général de l'Office des céréales....	20
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret gouvernemental n° 2020-1068 du 17 décembre 2020 , relatif à l'approbation de la liste des concernés par la régularisation de la situation des immeubles domaniaux agricoles situés aux gouvernorats de l'Ariana, de la Manouba, de Ben Arous, de Sfax, de Jendouba, de Zaghouan et de Bizerte par voie d'aliénation par entente directe et des prix de ces immeubles	20
Ministère des Affaires Sociales	
Décret gouvernemental n° 2020-1069 du 30 décembre 2020 , fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.....	24
Décret gouvernemental n° 2020-1070 du 30 décembre 2020 , fixant le salaire minimum agricole garanti	25
Ministère de l'Education	
Décret gouvernemental n° 2020-1071 du 15 décembre 2020 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'appui au développement des compétences techniques et technologiques financés par la Banque africaine de développement et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	25
Arrêté du ministre de l'éducation du 30 décembre 2020, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.....	28
Arrêté du ministre de l'éducation du 30 décembre 2020, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique au titre de l'année 2020	29
Arrêté du ministre de l'éducation du 30 décembre 2020, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil de l'éducation au titre de l'année 2020.....	30
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Intégration Professionnelle	
Cessation de fonctions du directeur général de la cité nationale sportive	30
Instance Supérieure Indépendante pour les Elections	
Procès-verbal de la délibération du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections du 22 décembre 2020.....	31

Décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par arrêté du Chef du Gouvernement du 30 décembre 2020.

Madame Imtinene Naceur, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur des archives et de la documentation au secrétariat général du Tribunal administratif.

Par arrêté du Chef du Gouvernement du 30 décembre 2020.

Les contrôleurs en chef des services publics dont les noms suivent sont nommés dans le grade de contrôleur général des services publics du corps de contrôle général des services publics à la Présidence du gouvernement :

- Karim Belhadj Aissa,
- Manel Hamoudi,
- Naziha Abbès.

Par arrêté du Chef du Gouvernement du 30 décembre 2020.

Les contrôleurs en chef d'Etat dont les noms suivent sont nommés au grade de contrôleur général d'Etat au comité du contrôle d'Etat relevant de la Présidence du gouvernement:

- Amen Cherni,
- Heni Hadj Fraj,
- Lamia Hajji épouse Kahia,
- Fatma Bouchaa épouse Dhahbi.

Par arrêté du Chef du Gouvernement du 30 décembre 2020.

Les deux contrôleurs en chefs de la commande publique dont les noms suivent sont nommés au grade de contrôleur général de la commande publique à la haute instance de la commande publique à la Présidence du gouvernement:

- Hammadi Lakhal,
- Mokhtar Zayadi.

Par arrêté du Chef du Gouvernement du 30 décembre 2020.

Madame Hana Chouchani et Monsieur Rabie Boufaied sont nommés au grade de contrôleur général des dépenses publiques au comité général du contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement.

Par arrêté du Chef du Gouvernement du 30 décembre 2020.

Les contrôleurs principaux des dépenses publiques dont les noms suivent sont nommés au grade de contrôleur en chef des dépenses publiques au comité général du contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement :

- Sonia Henchiri,
- Rim Dhif,
- Naceur Manai,
- Moncef Dridi,
- Imen Issa,
- Salem Gallaoui,
- Nabila Arfaoui.

Par arrêté du Chef du Gouvernement du 30 décembre 2020.

Les contrôleurs des services publics dont les noms suivent sont nommés dans le grade de contrôleur en chef des services publics du corps de contrôle général des services publics à la Présidence du gouvernement:

- Kaouter Rebai,
- Hanen Bafoun,
- Oumaima Hosni,
- Fayçel Farhani,
- Mouna Mekki.

Par arrêté du Chef du Gouvernement du 30 décembre 2020.

Monsieur Zied Ben Abd Allah est nommé au grade de contrôleur en chef d'Etat au comité du contrôle d'Etat relevant de la Présidence du gouvernement.

Par arrêté du Chef du Gouvernement du 30 décembre 2020.

Les deux contrôleurs de la commande publique dont les noms suivent sont nommés au grade de contrôleur en chef de la commande publique à la haute instance de la commande publiques à la Présidence du gouvernement:

- Mouna Ben Hassan,
- Ikbal Karkni.

Par arrêté du Chef du Gouvernement du 30 décembre 2020.

Les contrôleurs des dépenses publiques dont les noms suivent sont nommés au grade de contrôleur principal des dépenses publiques au comité général du contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement :

- Karima Ben Othmen,
- Karim Brongi,
- Moncef BouKhcham,
- Hedi Mars,
- Tijani Mhamdi,
- Mohamed Ali Herch,
- Dhouha Boulahmi,
- Imen Abassi,
- Nesrine Aissa,
- Hajer Majouli,
- Mohamed Gesmi,
- Hanene Ouertatani,
- Mourad Nsiri.

Par arrêté du Chef du Gouvernement du 30 décembre 2020.

Madame Sihem Frigui, contrôleur adjoint des services publics, est nommée dans le grade de contrôleur des services publics du corps de contrôle général des services publics à la Présidence du gouvernement.

Par arrêté du Chef du Gouvernement du 30 décembre 2020.

Madame Afef Karkenî est nommée au grade de contrôleur d'Etat au comité du contrôle d'Etat relevant de la Présidence du gouvernement.

Par arrêté du Chef du Gouvernement du 30 décembre 2020.

Monsieur Farouk Fkih est nommé au grade de contrôleur de la commande publique à la haute instance de la commande publique à la Présidence du gouvernement.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2020, modifiant et complétant l'arrêté du 16 juillet 1996 fixant les secteurs des délégations des gouvernorats de la République.

Le ministre de l'intérieur,
Vu la Constitution,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2020-367 du 16 juin 2020,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 16 juillet 1996, fixant les secteurs des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'avis des gouverneurs de Sidi Bouzid, Gabès et Mahdia.

Arrête :

Article premier - Sont modifiés les paragraphes 9, 15 et 17 de l'article premier de l'arrêté du 16 juillet 1996 susvisé en ce qui concerne les délégations de Sidi Bouzid Ouest et de Sidi Bouzid Est du gouvernorat de Sidi Bouzid et les délégations d'El Métouia et d'El Hamma du gouvernorat de Gabès et les délégations de Mahdia, de la Chebba et de Ksour Essaf du gouvernorat de Mahdia, comme suit :

9 - Gouvernorat de Sidi Bouzid :

La délégation de Sidi Bouzid Ouest comprend 10 secteurs à savoir: Sidi Bouzid, Sidi Bouzid Sud, Ennour, Sidi Bouzid Ouest, Sidi Salem, Sadakia, Om El Adham (1), Om El Adham (2), Ettouila, Ennasr.

La délégation de Sidi Bouzid Est comprend 11 secteurs à savoir: El Ahouaz, Bennour, Faïedh, El Assouda, El Amra, El Makarem, El Makarem Est, El Okla, Aïn Rebaou, El Hénia Abazid, Garet Hadid.

15 - Gouvernorat de Gabès:

La délégation d'El Métouia comprend 3 secteurs à savoir: El Métouia Nord, El Métouia Sud, El Akarit.

La délégation d'El Hamma comprend 8 secteurs à savoir: Secteur Nord, El Ksar, Secteur Est (1), Secteur Est (2), Secteur Sud, Farhat Hached, Chanchou, Secteur Ouest.

17 - Gouvernorat de Mahdia:

La délégation de Mahdia comprend 12 secteurs à savoir: Mahdia, Zouila, Zouila Sud, Chiba, Es-sâad, Jaouaouda, Ez-zahra, Zegana, Hiboun, Er-Remel, El Hakaïma Est, El Hakaïma Ouest.

La délégation de la Chebba comprend 4 secteurs à savoir: Chebba Nord, Chebba Sud, Es-sâafet, Ghédabna.

La délégation de Ksour Essaf comprend 7 secteurs à savoir: El Ksar, Ksour Essaf Riadh, El Ktanine, Ksour Essaf Ettakaddoum, Salakta, Ouled Salah, Sidi Assaker Ouest.

Art. 2 - Sont ajoutés aux paragraphes 9, 15 et 17 de l'article premier de l'arrêté du 16 juillet 1996 susvisé respectivement les numéros 14, 12 et 13, 12 et 13 comme suit:

9 - Gouvernorat de Sidi Bouzid :

14 - Délégation d'El Hichria comprend 3 secteurs à savoir: El Hichria, El Friou, Ezzitouna.

15 - Gouvernorat de Gabès:

12 - Délégation de Ouedhref comprend 4 secteurs à savoir: Ouedhref Nord, Ouedhref Sud, El Hicha, El Mida.

13 - Délégation d'El Hamma Ouest comprend 5 secteurs à savoir: El Behaïer, Bechima El Borj, Bechima El Kalb, Bou Attouch, Habib Thameur.

17 - Gouvernorat de Mahdia:

12 - Délégation de Rejiche comprend 2 secteurs à savoir: Rejiche, Rejiche Sud. 13 - Délégation d'El Bradâa comprend 4 secteurs à savoir: El Bradâa Nord, El Bradâa Sud, El Hessinet, Recharcha.

Art. 3 - Les gouverneurs de Sidi Bouzid, Gabès et Mahdia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2020.

Le ministre de l'intérieur

Taoufik Charfeddine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté du ministre des transports et de la logistique du 28 décembre 2020, fixant les conditions de délivrance de la licence et des qualifications de pilote des aéroplanes ultralégers motorisés (ULM).

Le ministre des transports et de la logistique,

Vu la Constitution,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et à laquelle est adhéree la République Tunisienne par la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959 et notamment son annexe 1,

Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,

Vu le décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,

Vu le décret n° 2009-3385 du 9 novembre 2009, fixant l'organigramme de l'office de l'aviation civile et des aéroports,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2016-97 du 11 janvier 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 29 décembre 1986, fixant le régime d'examen et le programme d'instruction en vue de l'obtention du brevet de pilote d'ULM, ainsi que de la qualification d'instructeur de pilote d'ULM tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 24 mars 1990,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne- avion et tous les textes qu'ils l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du ministre des transports et de la logistique du 5 novembre 2020,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel-avion tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 16 février 2010,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé-avion tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre du transport du 16 février 2010,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 19 septembre 2009, fixant les conditions de délivrance et de retrait de la licence de pilote de ligne- hélicoptère,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 19 septembre 2009, fixant les conditions de délivrance et de retrait de la licence de pilote professionnel - hélicoptère,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 19 septembre 2009, fixant les conditions de délivrance et de retrait de la licence de pilote privé- hélicoptère.

Arrête :

Chapitre premier

Dispositions Générales

Article premier - Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de délivrance de la licence et des qualifications de pilote des aéroplanes ultra légers motorisés (ULM).

Art. 2 - Aux fins des dispositions du présent arrêté, on entend par :

• **Aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) :** Tous les aéronefs monoplaces ou biplaces faiblement motorisés.

• **Double commande :** entraînement de pilotage en vol, donnée par un pilote qualifié pour dispenser cet entraînement, qui peut être un instructeur ou instructeur adjoint ou un instructeur stagiaire, au profit d'un pilote à l'entraînement.

• **Formation homologuée :** Cours ou stage d'entraînement conforme à un programme déterminé, donné par un personnel qualifié, les deux sont homologués par le ministre des transports et de la logistique.

• **Gestion des erreurs :** Processus consistant à déceler les erreurs et à y réagir en appliquant des mesures qui permettent d'en réduire les conséquences ou de les éviter ainsi que d'atténuer la probabilité d'erreurs ou de situations indésirables.

• **Organisme de formation :** Organisme autorisé à dispenser la formation dans les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) conformément à la législation et la réglementation en vigueur,

• **Instructeur :** Instructeur possédant la ou les qualifications d'instructeur de pilote d'ULM conformément aux dispositions du présent arrêté.

• **Instructeur habilité :** Instructeur possédant la ou les qualifications d'instructeur de pilote d'ULM conformément aux dispositions du présent arrêté et ayant obtenu l'autorisation de la direction générale de l'aviation civile au ministère des transports et de la logistique pour effectuer un contrôle en vue de l'obtention ou la prorogation d'une licence de pilote d'ULM.

• **Temps de Vol :** Total du temps décompté depuis le moment où l'avion commence à se déplacer en vue du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise en dernier lieu à la fin du vol.

• **Temps de vol en solo :** Temps de vol pendant lequel un élève pilote est le seul occupant de l'aéronef.

• **Temps de vol comme élève pilote commandant de bord :** Temps de vol durant lequel l'instructeur supervise le candidat exerçant les fonctions de pilote commandant de bord, sans conduire l'aéronef ni influencer son vol.

Art. 3 - Les aéroplanes ultra- légers motorisés (ULM) sont classées comme suit:

• **Classe 1 : ULM para-moteur :** c'est un aéronef sustenté par une voilure souple, de type parachute. Il répond aux conditions techniques suivantes :

• La puissance maximale continue est inférieure ou égale à 60 kW pour les monoplaces et à 75 kW pour les biplaces,

• La masse maximale est inférieure ou égale à 300 kg pour les monoplaces et 450 kg pour les biplaces.

- **Classe 2 : ULM pendulaire** : c'est un aéronef sustenté par une voilure rigide sous laquelle est généralement accroché un chariot motorisé.

- **Classe 3 : ULM multiaxe** : c'est un aéronef sustenté par une voilure fixe.

Les ULM pendulaires et multiaxes doivent répondre aux conditions techniques suivantes :

- La puissance maximale continue est inférieure ou égale à 60 kW pour les monoplaces et à 75 kW pour les biplaces.

- La masse maximale est inférieure ou égale à 300 kg pour les monoplaces et 450 kg pour les biplaces, ces masses peuvent être augmentées de 5 % dans le cas où l'ULM est équipé d'un parachute de secours ou de flotteurs.

- La vitesse de décrochage (V_{so}) est inférieure ou égale à 65 km/h, ou la charge alaire à la masse maximale est inférieure à 35kg/m².

Les classes 1, 2 ou 3 comprennent les sous-classes 1 A, 2 A et 3 A dites à motorisation auxiliaire.

Les ULM à motorisation auxiliaire doivent répondre aux conditions techniques suivantes :

- le nombre de place est égal à un,
- la puissance maximale continue est inférieure ou égale à 30 kW,

- la masse maximale est inférieure ou égale à 170 kg,
- la charge alaire à la masse maximale est inférieure à 30 kg/m².

- **Classe 4 : autogire ultra-léger** : un autogire ultra-léger répond aux conditions techniques suivantes :

- la puissance maximale continue est inférieure ou égale à 75 kW pour les monoplaces et à 90 kW pour les biplaces,

- la masse maximale est inférieure ou égale à 300 kg pour les monoplaces et 450 kg pour les biplaces,

- la charge rotorique à la masse maximale est comprise entre 4,5 et 12 kg au m².

- **Classe 5 : aérostat ultra-léger** : un aérostat ultra-léger répond aux conditions techniques suivantes :

- la puissance maximale continue est inférieure ou égale à 75 kW pour les monoplaces et à 90 kW pour les biplaces,

- le volume de l'enveloppe d'hélium est inférieur ou égal à 900 m³,

- le volume de l'enveloppe d'air chaud est inférieur ou égal à 2 000 m³.

- **Classe 6 : hélico ultra-léger** : un hélico ultra-léger répond aux conditions techniques suivantes :

- La puissance maximale continue est inférieure ou égale à 80 kW pour les monoplaces et à 100 kW pour les biplaces.

- La masse maximale est inférieure ou égale à 300 kg pour les monoplaces et à 450 kg pour les biplaces, ces masses peuvent être augmentées de 10 % dans le cas d'un ULM à flotteurs.

- La charge rotorique à la masse maximale est comprise entre 4,5 et 12kg/m².

Art. 4 - Tout candidat à l'obtention d'une licence de pilote d'ULM doit avoir au moins dix-sept (17) ans révolus.

Art. 5 - Tout candidat à l'obtention d'une licence de pilote d'ULM doit détenir un certificat médical au moins de classe II en cours de validité.

Art. 6 - Tout candidat à l'obtention d'une licence de pilote d'ULM doit avoir reçu, sur un ULM ayant un laissez-passer de navigation en cours de validité, au moins 20 heures d'instruction au vol, comportant au moins :

- 14 heures d'instruction au vol en double commande,

- 5 heures de vol en solo supervisé par un instructeur,

- Un vol en compagnie en solo d'au moins 50 km (27 NM) ou un vol en compagnie en double commandes d'au moins 100 km (54 NM)

Art. 7 - Tout candidat à l'obtention d'une licence de pilote d'ULM doit avoir subi avec succès dans un organisme de formation, une formation théorique et pratique homologuée, conformément aux programmes définis aux articles 8 et 19 du présent arrêté.

Cette formation est sanctionnée par l'obtention d'une licence de pilote d'ULM.

Chapitre 2

Formation et examen théoriques

Art. 8 - Le programme de formation théorique pour l'obtention de la licence de pilote d'ULM doit couvrir les matières suivantes :

- Législation et réglementation aérienne,
- Connaissance générale de l'ULM,
- Performances humaines,
- Météorologie,
- Navigation,
- Technologie de l'ULM,
- Procédures opérationnelles,
- Communications.

Le contenu du programme de formation théorique est fixé par décision du ministre des transports et de la logistique.

Art. 9 - Chaque formation théorique est sanctionnée par une attestation délivrée par l'organisme de formation qui mentionne la date de fin de la formation. Cette attestation demeure valable 12 mois à compter de cette date.

Art. 10 - Tout candidat à l'obtention d'une licence de pilote d'ULM doit passer un examen théorique écrit. Cet examen doit comprendre une seule épreuve dont la durée est fixée à deux (2) heures.

Un minimum de (60) questions doit être posé, sous forme de questions à choix multiple (QCM) couvrant l'ensemble des matières prévues par le programme de formation théorique.

Pour réussir à l'examen théorique, le candidat doit obtenir au moins 75% des points alloués à cette épreuve. Les points doivent être accordés uniquement en cas de réponses correctes.

La direction générale de l'aviation civile au ministère des transports et de la logistique fixe la liste des candidats admis à l'examen théorique.

Art. 11 - La direction générale de l'aviation civile au ministère des transports et de la logistique délivre le certificat d'aptitude théorique de pilote d'ULM. Ce certificat demeure valable vingt-quatre (24) mois à partir de la date de réussite à l'examen théorique.

Art. 12 - Sont dispensés de l'examen théorique les candidats titulaires d'une licence de pilote d'avion ou une licence de pilote d'hélicoptère ou d'un certificat d'aptitude théorique de pilote d'avion ou d'un certificat d'aptitude théorique de pilote d'hélicoptère en cours de validité, délivré conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 13 - Il est organisé une fois au moins par an une session d'examen pour les épreuves théoriques pour l'obtention du certificat d'aptitude théorique de pilote d'ULM.

Art. 14 - Les dates de déroulement des épreuves théoriques sont fixées par le ministre des transports et de la logistique. Ces dates sont annoncées, au moins trois mois à l'avance, sur le site web du ministère des transports et de la logistique et par avis de presse dans un journal quotidien et hebdomadaire.

L'avis doit indiquer :

- La date et le lieu de déroulement des épreuves théoriques,
- La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- L'adresse des services auprès desquels les candidatures doivent être déposées.
- les documents requises du candidat.

Art. 15 - Le candidat à l'examen théorique doit déposer une demande de candidature à la direction générale de l'aviation civile au ministère des transports et de la logistique accompagnée des pièces suivantes :

- Une attestation en cours de validité, délivrée par l'organisme de formation conformément à l'article 9 du présent arrêté et justifiant que le candidat a suivi le cycle de formation théorique de pilote d'ULM,

- le reçu du paiement de la redevance de participation à l'examen théorique pour la session d'examen considérée.

Toute demande de candidature non accompagnée par les pièces prévues au présent article ou parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est rejetée. Le cachet de la poste ou la date de l'enregistrement aux services auprès desquels doivent être déposés les candidatures et mentionnés dans l'avis de presse et sur le site web du ministère des transports et de la logistique prévus à l'article 14 du présent arrêté faisant foi pour déterminer la date d'envoi ou d'arrivée.

Art. 16 - La liste des candidats autorisés à passer les épreuves théoriques est arrêtée par la direction générale de l'aviation civile au ministère des transports et de la logistique.

Art. 17 - Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq ans aux examens du personnel de l'aéronautique civile.

La décision de l'interdiction est prononcée par le ministre des transports et de la logistique sur proposition du directeur général de l'aviation civile.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'instructeur habilité qui l'a constatée, après avoir entendu l'intéressé.

Chapitre 3

Formation et épreuve pratiques

Art. 18 - Tout candidat à l'épreuve pratique en vue de l'obtention de la licence de pilote d'ULM doit :

- Etre admis à l'examen théorique de la licence de pilote d'ULM ou avoir obtenu une licence de pilote d'avion ou une licence de pilote d'hélicoptère ou d'un certificat d'aptitude théorique de pilote d'avion ou d'un certificat d'aptitude théorique de pilote d'hélicoptère en cours de validité, délivré conformément à la réglementation en vigueur,
- Avoir reçu une formation pratique tel que prévu dans l'article 19 du présent arrêté, sur la même classe d'ULM que celui utilisé pour l'épreuve,
- Justifier l'expérience en vol prévue à l'article 6 du présent arrêté,
- Etre proposé par son instructeur qui atteste que le candidat possède les connaissances professionnelles et pratiques du niveau de la licence de pilote d'ULM.

Art. 19 - Le programme de formation pratique pour l'obtention de la licence de pilote d'ULM doit couvrir les matières suivantes :

- Préparation du vol, calcul de masse et de centrage, visite pré-vol et mise en service de l'ULM,

- Manœuvres au sol et en vol en circuit d'aérodrome, précautions à prendre et procédures à appliquer pour éviter les collisions,

- Pilotage de l'ULM au moyen de repères visuels extérieurs,

- Vol à vitesse faible, reconnaissance du décrochage ou de l'amorce de décrochage et manœuvres de rétablissement,

- Vol à vitesse élevée, reconnaissance du virage engagé et manœuvres de rétablissement,

- Décollages et atterrissages normaux et par vent traversier,

- Décollages aux performances maximales sur terrain court et en présence d'obstacles et atterrissages sur terrain court,

- Vol par seule référence aux instruments, avec exécution d'un virage de 180 degrés,

- Vol en compagnie comportant l'utilisation de repères visuels de la navigation à l'estime et des aides de radionavigation lorsqu'elles sont utilisables,

- Opérations d'urgence, y compris pannes simulées d'équipement,

- Vol au départ et à destination d'aérodromes contrôlés et survol de ces aérodromes et le respect des procédures des services de la circulation aérienne ainsi que des procédures de la radiotéléphonie et de la phraséologie.

Le contenu du programme de formation pratique est fixé par décision du ministre des transports et de la logistique.

Art. 20 - Nul ne peut entreprendre un entraînement en vol en vue d'obtenir la licence de pilote d'ULM s'il n'est pas détenteur d'une carte d'élève pilote en cours de validité délivrée par la sous-division du personnel aéronautique de la direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et des aéroports.

La validité de la carte d'élève pilote ne peut en aucun cas excéder la validité du certificat médical. Cette carte peut être renouvelée pour une durée n'excédant pas celle de la validité du certificat médical.

Art. 21 - L'élève pilote ne peut effectuer seul l'entraînement en vol à bord d'un ULM qu'avec l'autorisation et sous le contrôle d'un instructeur.

Art. 22 - Pour obtenir la carte d'élève pilote le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Être âgé de 16 ans révolus,

- Détenir un certificat médical au moins de classe II en cours de validité délivré conformément à la réglementation en vigueur,

- Détenir une attestation de début de formation délivrée par un instructeur,

- Détenir un carnet de vol délivré par la direction de la navigabilité à l'office de l'aviation civile et des aéroports, après remise d'une attestation de début de formation signée par un instructeur.

Les temps de vol correspondant à l'entraînement d'un stagiaire ne sont pris en compte que s'ils sont portés sur le carnet de vol et approuvés par son instructeur.

Art. 23 - Le candidat à l'obtention ou au renouvellement d'une carte d'élève pilote doit fournir à la sous-division du personnel aéronautique à la direction de la navigabilité à l'office de l'aviation civile et des aéroports, une demande visée par l'organisme de formation, accompagnée des pièces suivantes :

- Une attestation en cours de validité délivrée par l'organisme de formation conformément à l'article 9 du présent arrêté justifiant que le candidat est inscrit pour suivre le cycle de formation théorique de pilote d'ULM,

- Un certificat médical de classe II au moins en cours de validité et délivré conformément à la réglementation en vigueur,

- Le reçu du paiement de la redevance requise.

Art. 24 - L'épreuve pratique est organisée pour chaque candidat remplissant les conditions prévues dans l'article 18 du présent arrêté et ce, à la demande de l'organisme ayant assuré la formation de l'intéressé.

L'épreuve pratique d'aptitude doit être réussie dans les six mois suivant la formation au vol et doit être passée devant un instructeur habilité désigné par la direction générale de l'aviation civile au ministère des transports et de la logistique.

Art. 25 - L'organisme de formation doit prendre les dispositions nécessaires pour mettre à la disposition de l'instructeur habilité désigné par la direction générale de l'aviation civile au ministère des transports et de la logistique, l'ULM à utiliser pour l'épreuve pratique et supportera tous les frais y afférents.

Art. 26 - Tout candidat à l'épreuve pratique en vue de l'obtention de la licence de pilote d'ULM doit démontrer, à travers un examen pratique, son aptitude à exécuter en tant que pilote commandant de bord, sur la classe appropriée d'ULM, les procédures et manœuvres pertinentes avec une compétence qui correspond aux privilèges octroyés et passer avec succès les épreuves suivantes:

SECTION PREMIERE : OPÉRATIONS AVANT LE VOL ET LE DÉPART	
L'utilisation des check-lists, la conduite du vol, le contrôle de l'ULM à l'aide de repères visuels extérieurs, les procédures d'antigivrage et de dégivrage s'appliquent à toutes les sections	
a	Vérification de la documentation avant le vol, NOTAM et briefing météorologique
b	Calcul de masse et centrage - performances
c	Préparation de l'ULM
d	Démarrage moteur et procédure après mise en route
e	Roulage de l'ULM et règles de circulation au sol- procédure avant décollage
f	Vérifications au décollage et après décollage
g	Procédures de départ de l'aérodrome
h	Liaison avec les services de la communication (ATC) : respect des instructions- procédures de radiotéléphonie
SECTION 2 MANIABILITE	
a	Liaison avec les services de la communication (ATC): respect des instructions - procédures de radiotéléphonie
b	Vol rectiligne et horizontal- changements de vitesse
c	Montée : i. au meilleur taux ii. en virage iii. mise en palier de l'ULM.
d	Virages à moyenne inclinaison (30°), procédures de surveillance extérieure et évitement des collisions.
e	Virages serrés (45 °)
f	Vol très lent avec et sans braquage de volets
g	Décrochage : i. Décrochage de l'ULM en lisse et sortie avec utilisation du moteur ii. Approche du décrochage de l'ULM en configuration atterrissage
h	Descente : i. avec moteur et sans moteur ii. virages en descente - virages serrés puissance réduite iii. mise en palier de l'ULM.
SECTION 3 PROCEDURES EN ROUTE	
a	Journal de navigation- navigation à l'estime et lecture de cartes
b	Tenue de l'altitude, du cap et de la vitesse
c	Orientation, structure de l'espace aérien, calcul et actualisation des heures d'arrivés estimés (ETA), tenue du journal de navigation
d	Déroutement vers un aérodrome de dégagement (planification et mise en œuvre)
e	Gestion du vol (vérifications, circuit carburant et givrage carburateur...)
f	Liaison avec les services de la communication (ATC): respect des instructions- procédures de radiotéléphonie
SECTION 4 PROCEDURES D'APPROCHE ET D'ATTERRISSAGE	
a	Procédures d'arrivée sur aérodrome
b	Évitement des abordages (procédures de surveillance extérieure)
c	Atterrissage de précision (atterrissage piste courte) et atterrissage vent de travers, si les conditions le permettent
d	Atterrissage sans volets (si applicable)
e	Approche et atterrissage moteur réduit
f	Touch and go
g	Remise de gaz à basse hauteur
h	Liaison avec les services de la communication (ATC)
I	Actions après vol
SECTION 5 PROCEDURES ANORMALES ET D'URGENCE	
Les items de cette section peuvent être combinés avec les items des sections 1 à 4	
a	Panne moteur simulée après décollage
b	Atterrissage forcé simulé
c	Atterrissage de précaution simulé
d	Urgences simulées
e	Questions orales

Les items b, c et d de la section n°4 et les items b et c de la section n° 5 peuvent être combinés, à la discrétion de l'instructeur habilité.

Art. 27 - Pour être déclaré admis à l'épreuve pratique, tout candidat doit réussir les sections 1 à 5 de l'épreuve pratique prévue à l'article 26 du présent arrêté.

Art. 28 - Un échec à l'une des rubriques d'une section entraîne l'échec sur la section entière.

En cas d'échec à une seule section, le candidat doit passer à nouveau ladite section.

En cas d'échec à plus d'une section, le candidat doit passer de nouveau la totalité de l'épreuve.

En cas d'échec à une section quelconque lors d'un nouveau passage de l'épreuve, le candidat doit passer à nouveau la totalité de l'épreuve, y compris les sections passées avec succès lors d'une tentative précédente.

A défaut d'être reçu dans toutes les sections de l'examen pratique après six (6) mois, pour se présenter à nouveau à l'épreuve pratique le candidat doit suivre une formation pratique additionnelle définie par l'instructeur habilité désigné par la direction générale de l'aviation civile au ministère des transports et de la logistique pour contrôler l'épreuve.

Art. 29 - L'instructeur habilité doit annoter dans un rapport chaque exercice effectué de l'épreuve pratique par l'une des annotations suivantes : « satisfaisant » ou « non satisfaisant ». En outre, il doit, après chaque tentative, conclure ce rapport par sa proposition sur l'admission ou l'échec du candidat. Dans ce dernier cas, l'instructeur habilité doit se prononcer sur la nécessité ou non d'un complément de formation pour le candidat.

Si le candidat n'a pas réussi à toutes les sections à l'issue de deux tentatives, l'instructeur habilité doit préciser dans son rapport l'obligation d'un complément de formation et dans tous les cas, il doit fixer le contenu de ce complément.

L'instructeur habilité transmet à la direction générale de l'aviation civile au ministère des transports et de la logistique le rapport susvisé en vue de son approbation.

Le nombre d'épreuves pratiques qui peuvent être tentées n'est pas limité.

Tout candidat n'a pas réussi aux épreuves pratiques a le droit de les repasser.

Art. 30 - Les conditions suivantes doivent être respectées lors du déroulement de l'épreuve pratique :

- Si le candidat décide d'interrompre l'épreuve pratique pour des raisons que l'instructeur habilité ne juge pas satisfaisantes, il devra repasser la totalité de l'épreuve. Toutefois, s'il a interrompu l'épreuve pour des raisons que l'instructeur habilité juge justifiées, seules les sections non effectuées sont passées lors d'un vol ultérieur,

- A l'appréciation de l'instructeur habilité, toute manœuvre ou procédure de l'épreuve peut être répétée une seconde fois par le candidat. L'instructeur habilité peut mettre fin à l'épreuve à tout moment s'il estime que la démonstration du niveau de compétence du candidat exige une nouvelle épreuve complète,

- Le candidat doit piloter l'ULM à partir d'une position lui permettant d'exercer les fonctions de pilote commandant de bord et il doit subir l'épreuve comme s'il était seul pilote à bord. L'instructeur habilité désigné par la direction générale de l'aviation civile au ministère des transports et de la logistique pour contrôler l'épreuve exerce la fonction de pilote commandant de bord,

- L'instructeur habilité choisit le trajet de l'épreuve de navigation. Ce trajet peut s'achever à l'aérodrome de départ ou à un autre aérodrome. Le candidat est responsable de la préparation du vol et doit s'assurer que tous les équipements et toute la documentation nécessaire à la réalisation du vol sont à bord. L'épreuve de navigation doit durer au minimum 60 minutes, conformément à l'article 26 du présent arrêté, et peut, après accord entre le candidat et l'instructeur habilité, faire l'objet d'une épreuve distincte,

- L'instructeur habilité doit demander au candidat d'indiquer les vérifications et les actions effectuées, y compris l'identification des moyens de radionavigation. Les vérifications doivent être effectuées d'après la liste de vérification (check-list) autorisée pour l'ULM utilisé au cours de l'épreuve. Durant la préparation du vol de l'épreuve pratique, le candidat est tenu de déterminer les régimes moteurs et les vitesses. Les paramètres de performances de décollage, de l'approche et de l'atterrissage sont calculés par le candidat en conformité avec le manuel de vol de l'ULM utilisé,

- L'instructeur habilité ne doit pas prendre part à la conduite de l'ULM, sauf si une intervention est nécessaire pour assurer la sécurité ou pour éviter de provoquer des retards inacceptables dans la circulation aérienne.

Art. 31 - Au cours de l'épreuve pratique, le candidat doit démontrer sa capacité à :

- piloter l'ULM dans le cadre de ses limitations,
- exécuter toutes les manœuvres avec souplesse et précision,
- exercer un bon jugement et adopter un bon comportement de pilote,
- appliquer ses connaissances aéronautiques,
- maintenir le contrôle permanent de l'ULM à tout moment de façon que la réussite d'une procédure ou d'une manœuvre ne fasse jamais doute.

L'instructeur habilité doit tenir compte, lors de l'évaluation du candidat, de la turbulence, des qualités manœuvrières et des performances de l'ULM utilisé. Les limites suivantes sont des indications générales :

- **Hauteur** : vol normal \pm 150 pieds
- **Vitesse** :
- Décollage et approche \pm 15/-5 nœuds
- Tout autre régime de vol \pm 15 nœuds

Chapitre 4

Privilèges et validité de la licence

Art. 32 - La forme et le contenu de la licence du pilote d'ULM sont fixés par décision du ministre des transports et de la logistique.

Art. 33 - Pour l'obtention de la licence de pilote d'ULM le candidat doit déposer à la sous division du personnel aéronautique à la direction de la navigabilité à l'office de l'aviation civile et des aéroports, une demande accompagnée des pièces suivantes :

- La carte d'élève pilote,
- Un certificat médical de classe II au moins en cours de validité délivré conformément à la réglementation en vigueur,
- Une copie du certificat de réussite à l'examen théorique de pilote d'ULM,
- Le carnet de vol visé par l'instructeur habilité désigné par la direction générale de l'aviation civile au ministère des transports et de la logistique pour contrôler l'épreuve et comportant le nombre total d'heures de vol requises conformément à l'article 6 du présent arrêté,
- Une copie du rapport de l'instructeur habilité désigné par la direction générale de l'aviation civile au ministère des transports et de la logistique pour contrôler l'épreuve.
- Le reçu de paiement de la redevance requise,

Art. 34 - La licence de pilote d'ULM permet à son titulaire de piloter seul à bord des ULM de la classe dont il possède la qualification apposée sur sa licence et obtenue conformément à l'article 42 du présent arrêté.

Art. 35 - Le titulaire de la licence de pilote d'ULM ne peut emporter un passager que s'il détient, pour la classe considérée, la qualification d'emport de passager apposée sur sa licence et obtenue conformément à l'article 43 du présent arrêté.

Il ne peut exercer le travail aérien que s'il détient, pour la classe considérée la qualification de travail aérien apposée sur sa licence et obtenue conformément à l'article 43 du présent arrêté.

Art. 36 - Le titulaire de la licence de pilote d'ULM s'abstiendra d'exercer les privilèges de sa licence dès qu'il ressentira une diminution de son aptitude physique ou mentale de nature à le mettre dans l'incapacité d'exercer en sécurité ces privilèges.

Art. 37 - Le titulaire de la licence de pilote d'ULM ne doit pas exercer les privilèges de sa licence pendant toute période où il souffre d'une diminution de l'aptitude physique ou mentale de quelque origine qu'elle soit, qui serait de nature à interdire l'octroi ou le renouvellement de son certificat médical.

Art. 38 - Le titulaire de la licence de pilote d'ULM ne doit pas exercer les privilèges de sa licence s'il se trouve sous l'influence d'une substance psycho active qui pourrait le rendre inapte à exercer ces privilèges correctement et de façon sûre et ne doit faire aucun usage de substances qui posent des problèmes de santé.

Art. 39 - La licence de pilote d'ULM est valable vingt-quatre (24) mois à partir de la date de délivrance du certificat médicale.

La validité de la licence est prorogée chaque fois pour la même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique et mentale correspondant à la licence en question et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les douze (12) mois précédant la demande de prorogation, d'au moins cinq (5) heures de vol en qualité de pilote d'ULM.

Art. 40 - Lorsque l'intéressé ne totalise pas le nombre d'heures prescrit à l'article 39 du présent arrêté, il peut renouveler la validité de sa licence après avoir réussi un contrôle portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la licence de pilote d'ULM tel que défini à l'article 26 du présent arrêté.

Chapitre 5

Qualifications associées à la licence de pilote d'ULM

Section Première

Qualification de classe d'ULM

Art. 41 - La licence de pilote d'ULM détermine la classe d'ULM à bord desquels les privilèges conférés par la licence peuvent s'exercer.

La réussite des examens requis pour l'obtention d'une licence de pilote d'ULM confère au candidat la qualification pour la classe d'ULM utilisée lors de ces épreuves conformément à l'article 31 du présent arrêté.

Art. 42 - Le titulaire d'une licence de pilote d'ULM doit, pour obtenir une qualification d'ULM d'une autre classe, démontrer devant un instructeur habilité désigné par la direction générale de l'aviation civile au ministère des transports et de la logistique, sa compétence pour la conduite de la classe demandée.

Section 2

Qualification d'emport de passager et qualification de travail aérien à bord d'un ULM

Art. 43 - La qualification d'emport de passager ou la qualification de travail aérien à bord d'un ULM est accordée, par les services compétents de l'office de l'aviation civile et des aéroports, aux détenteurs d'une licence de pilote d'ULM qui répondent aux deux conditions suivantes :

a) Avoir effectué au moins 50 heures de vol seul à bord d'un ULM,

b) Passer l'épreuve pratique en présence d'un instructeur habilité désigné par la direction générale de l'aviation civile au ministère des transports et de logistique et avoir démontré la compétence nécessaire. L'examen doit être passé conformément aux articles du 24 au 31 du présent arrêté.

Section 3

Qualification d'instructeur de pilote d'ULM

Art. 44 - Tout candidat à l'obtention d'une qualification d'instructeur de pilote d'ULM doit avoir suivi, auprès d'un organisme de formation, une formation théorique et pratique homologuée. L'instruction pratique doit être effectuée sur la même classe d'ULM que celui utilisé à l'épreuve.

Art. 45 - L'objectif de la formation est de former les candidats à l'instruction théorique et pratique sur des ULM jusqu'au niveau de la licence de pilote d'ULM.

Art. 46 - Pour suivre une formation homologuée en vue de l'obtention d'une qualification d'instructeur de pilote d'ULM, le candidat doit :

- être titulaire d'une licence de pilote d'ULM en cours de validité avec la qualification de classe d'ULM pour lequel il désire obtenir la qualification d'instructeur,

- être titulaire de la qualification d'emport de passager à bord d'un ULM,

- être titulaire de la qualification de travail aérien à bord d'un ULM,

- avoir une expérience d'au moins 150 heures de vol en tant que pilote d'un ULM de la classe qu'il désire utiliser pour la formation. Lorsque le candidat est titulaire, d'au moins, d'une licence de pilote privé les heures de vol sont amenées à 100 heures,

- avoir effectué 20 heures avec passager à bord, sur la classe d'ULM qu'il désire utiliser pour la formation,

- avoir effectué seul à bord d'un ULM, au moins, quatre vols sur compagnie, comportant des atterrissages sur quatre aérodromes différents,

- avoir réussi une épreuve spécifique en vol en présence d'un instructeur habilité.

Art. 47 - Les candidats à l'obtention d'une qualification d'instructeur seront formés pour atteindre les compétences suivantes :

- Préparer les moyens,
- Créer un climat propice à l'apprentissage,
- Transmettre les connaissances,
- Intégrer la gestion des menaces et des erreurs (TEM) et la gestion des ressources équipages,
- Gérer le temps pour atteindre les objectifs de formation,
- Faciliter l'apprentissage,
- Evaluer les performances du stagiaire,
- Suivre et faire le bilan de la progression,
- Evaluer les sessions de formation,
- Rendre compte les résultats.

Art. 48 - Avant de subir l'épreuve pratique, le candidat doit avoir achevé la formation requise.

L'organisme de formation doit, sur demande de l'instructeur habilité mettre à la disposition de celui-ci le dossier de formation du candidat comportant notamment les documents suivants :

a) le manuel de vol ou à défaut la description technique disponible de l'ULM,

b) le programme détaillé d'instruction en vol qu'il a établi pour l'ULM comprenant notamment la description des étapes successives de ce programme et de sa méthode d'instruction;

c) un exemplaire du cours théorique qu'il se propose d'utiliser pour enseigner à ses élèves les matières suivantes :

- la législation et la réglementation aérienne;
- les données techniques et opérationnelles de l'ULM;
- la technique du vol;
- le fonctionnement et le montage des instruments installés à bord de l'ULM.

Art. 49 - Tout candidat à l'obtention d'une qualification d'instructeur de pilote d'ULM doit démontrer à un instructeur habilité désigné par la direction générale de l'aviation civile au ministère des transports et de la logistique, sa capacité à assurer la formation d'un pilote stagiaire d'ULM pour l'amener au niveau requis pour la délivrance d'une licence de pilote d'ULM, y compris la formation pré-vol, après le vol et la formation théorique.

Les épreuves en vue de l'obtention de la qualification d'instructeur d'ULM sont définies par décision du ministre des transports et de la logistique.

Art. 50 - Pour l'obtention d'une qualification d'instructeur de pilote d'ULM le candidat doit déposer à la sous division du personnel aéronautique à la direction de la navigabilité à l'office de l'aviation civile et des aéroports, une demande accompagnée des pièces suivantes :

- Une copie de la licence de pilote d'ULM avec la qualification de la classe d'ULM pour lequel le candidat désire obtenir la qualification d'instructeur, la qualification d'emport de passager et la qualification de travail aérien à bord des ULM.

- Un certificat médical de classe II au moins en cours de validité délivré conformément à la réglementation en vigueur,

- Une copie du carnet de vol, signée par l'instructeur habilité désigné par la direction générale de l'aviation civile au ministère des transports et de la logistique pour contrôler l'épreuve, justifiant l'accomplissement du candidat d'un minimum d'heures de vol exigées pour l'obtention de la qualification instructeur

- Une copie du résultat de l'épreuve spécifique en vol,

- Le reçu de paiement de la redevance requise.

Art. 51 - La qualification d'instructeur de pilote d'ULM permet à son titulaire:

a) de diriger l'entraînement en vol pour l'obtention de la licence de pilote d'ULM;

b) de contrôler le maintien de la compétence pour la prorogation ou le renouvellement de la licence de pilote d'ULM et les qualifications y associées.

Art. 52 - Est exempté des dispositions des articles 44 et 46 du présent arrêté, tout candidat ayant une qualification d'instructeur en cours de validité, sur autre classe ou type d'aéronef délivrée conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 6

Délivrance d'une licence de pilote d'ULM sur la base d'une licence étrangère de pilote d'ULM ou d'un titre militaire

Art. 53 - Tout détenteur d'une licence de pilote d'ULM étrangère ou d'un titre militaire, souhaitant obtenir l'équivalence d'une licence de pilote d'ULM, doit remplir les conditions suivantes :

- Être titulaire d'une licence étrangère de pilote d'ULM, délivrée par un Etat signataire de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ou être titulaire de l'un des titres militaires de pilotage d'avion du premier degré ou d'un degré supérieur délivré ou reconnu équivalents par les autorités militaires tunisiennes compétentes,

- Satisfaire aux conditions exigées pour l'obtention de la licence de d'ULM en ce qui concerne l'âge, l'aptitude physique et mentale et l'expérience minimale en vol définis dans les articles 4 à 6 du présent arrêté.

Art. 54 - Tout candidat qui répond aux conditions mentionnées à l'article 53 du présent arrêté, doit réussir l'examen pratique en vol prévu à l'article 26 du présent arrêté, sous le contrôle d'un instructeur habilité, désigné par la direction générale de l'aviation civile au ministère des transports et de la logistique, et conformément aux dispositions des articles 26 à 31 du présent arrêté.

Art. 55 - Pour l'obtention d'une licence de pilote d'ULM sur la base d'une licence de pilote d'ULM étrangère ou d'un titre militaire le candidat doit fournir à la sous division du personnel aéronautique à la direction de la navigabilité à l'office de l'aviation civile et des aéroports une demande accompagnée des documents suivants :

- Une copie de la licence étrangère de pilote d'ULM, délivrée par un Etat signataire de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 en cours de validité, ou une copie du titre militaire de pilotage d'avion du premier degré ou d'un degré supérieur ou reconnu équivalent par les autorités militaires tunisiennes compétentes,

- Un certificat médical de classe II au moins en cours de validité délivré conformément à la réglementation en vigueur,

- Une copie du carnet de vol, signée par l'instructeur habilité pour contrôler l'épreuve, justifiant l'accomplissement du candidat d'un minimum d'heures de vol tel que prévu par l'article 6 du présent arrêté,

- Une copie du résultat de l'examen pratique en vol,

- Le reçu de paiement de la redevance requise.

Art. 56 - Tout candidat qui répond aux conditions mentionnées à l'article 53 du présent arrêté et détenteur d'une qualification d'instructeur de pilote d'ULM en cours de validité portée sur sa licence étrangère ou d'une qualification d'instructeur délivrée par les autorités militaires tunisiennes compétentes, peut obtenir une qualification d'instructeur de pilote d'ULM auprès des services compétents de la direction générale de l'aviation civile au ministère des transports et de la logistique.

Le candidat doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 46 du présent arrêté et réussir l'examen pratique en vue de l'obtention de la qualification d'instructeur de pilote d'ULM tel que défini à l'article 49 du présent arrêté. Le candidat est exempté de l'application des dispositions de l'article 44 du présent arrêté.

Pour les détenteurs d'une qualification d'instructeur délivrée par les autorités militaires tunisiennes compétentes, l'expérience minimale en vol prévue à l'article 46 du présent arrêté est réduite à 100 heures de vol sur ULM.

Chapitre 7

Validation d'une licence étrangère de pilote d'ULM

Art. 57 - Une licence étrangère de pilote d'ULM délivrée par un Etat signataire de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 peut être validée pour exercer les privilèges qui lui sont liés à titre non onéreux et à bord d'un ULM exploité par une personne physique ou morale tunisienne.

Le titulaire d'une licence étrangère qui désire obtenir la validation de sa licence, doit remplir les conditions suivantes :

- Être détenteur d'une licence étrangère de pilote d'ULM délivrée par un Etat signataire de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, en cours de validité,
- Démontrer qu'une connaissance satisfaisante de la réglementation nationale en vigueur relative aux règles applicables aux ULM, a été acquise,
- Être détenteur d'un certificat médical en cours de validité et délivré conformément à la réglementation en vigueur,
- Justifier qu'il a suivi le nombre d'heures minimums de formation en vol prévu à l'article 6 du présent arrêté.

La validation est délivrée, par les services compétents de l'office de l'aviation civile et des aéroports, sous forme d'une autorisation temporaire, qui sera jointe à cette licence et confère à la licence étrangère, sauf restriction mentionnée sur cette validation, les mêmes privilèges que la licence tunisienne de pilote d'ULM.

La validation des licences étrangères de pilote d'ULM est délivrée par les services compétents de l'office de l'aviation civile et des aéroports pour une période n'excédant pas 24 mois à partir de la date de demande sans dépasser en aucun cas la durée de validité de la licence elle-même.

La validation peut être renouvelée si le candidat justifie de l'expérience minimale en vol exigée prévue par l'article 39 du présent arrêté et sous réserve que la durée de la validation ne dépassera pas dans l'ensemble la période de vingt-quatre mois 24 mois.

Art. 58 - Pour l'obtention d'une validation d'une licence étrangère de pilote d'ULM délivrée par les services compétents de l'office de l'aviation civile et des aéroports, le candidat doit fournir à la sous-division du personnel aéronautique à la direction de la navigabilité à l'office de l'aviation civile et des aéroports, une demande accompagnée des documents suivants :

- Une copie de la licence étrangère de pilote d'ULM délivré par un Etat signataire de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, en cours de validité,
- Une attestation délivrée par l'exploitant de l'ULM justifiant que le candidat ait une connaissance satisfaisante de la réglementation nationale en vigueur relative aux règles applicables aux ULM,
- Un certificat médical en cours de validité,
- Une copie du carnet de vol ou un document équivalent justifiant l'accomplissement du candidat des heures de vol requises conformément à l'article 6 du présent arrêté,
- Le reçu de paiement de la redevance requise.

Chapitre 8

Mesures particulières

Art. 59 - Les personnes qui poursuivent une formation théorique de la licence de pilote d'ULM à l'entrée en vigueur du présent arrêté, peuvent se présenter durant une période ne dépassant pas douze (12) mois après la même date, aux épreuves théoriques et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre du transport du 29 décembre 1986 susvisé.

Art. 60 - Les titulaires des licences de pilote d'ULM délivrées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, doivent déposer à la sous division du personnel aéronautique à la direction de la navigabilité à l'office de l'aviation civile et des aéroports dans un délai ne dépassant pas douze (12) mois après la date de publication du présent arrêté, des demandes pour l'obtention de licences dont la forme et le contenu sont conformes à la décision visée à l'article 32 du présent arrêté sous réserve que le titulaire de la licence remplit les conditions de renouvellement ou de prorogation de la qualification ou des qualifications associées à la licence d'ULM conformément aux dispositions de l'article 39 du présent arrêté.

Art. 61 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du ministre du transport du 29 décembre 1986 susvisé.

Art. 62 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 2020.

*Le ministre des transports et de la
logistique*

Moez Chakchouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE
L'ÉNERGIE ET DES MINES**

Décret gouvernemental n° 2020-1063 du 23 décembre 2020, portant déclaration du gazoduc trans-tunisien comme ouvrage d'intérêt public et fixant ses caractéristiques et son tracé.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition de la ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 82-60 du 30 juin 1982 relative aux travaux d'établissement, à la pose et à l'exploitation des canalisations d'intérêt public destinées au transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés telle que modifiée et complétée par la loi n°95-50 du 12 juin 1995, et notamment son article 5,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement, telle que modifiée par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date le décret-loi n° 2011- 43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 2017-41 du 30 mai 2017,

Vu le code des collectivités locales promulgué par la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018,

Vu la loi n° 2019-63 du 1^{er} août 2019, portant approbation de la convention relative à la gestion du gazoduc trans-tunisien et ses annexes,

Vu le décret n° 84-793 du 6 juillet 1984 portant application de la loi n° 82-60 du 30 juin 1982, relative aux travaux d'établissement, à la pose et à l'exploitation des conduites d'intérêt public, destinées au transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés sous pression,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date le décret n°2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2019-130 du 1^{er} août 2019, portant approbation de la convention relative à la gestion du gazoduc trans-tunisien et ses annexes,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires locales et de l'environnement, de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure, du ministre des transports et de la logistique, du ministre des technologies de la communication et du ministre des affaires culturelles,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est déclaré comme ouvrage d'intérêt public, le gazoduc trans-tunisien, et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 2019-63 du 1^{er} août 2019 susvisée.

Il est dénommé ci-après « gazoduc ».

Art. 2 - Est approuvé le tracé du gazoduc qui traverse les gouvernorats de Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Zaghouan et Nabeul ainsi que sa construction et sa pose conformément aux plans définitifs.

Art. 3 - Le gazoduc est considéré comme une seule structure intégrée de transport du gaz naturel de provenance algérienne sur le territoire tunisien à partir de la frontière tuniso-algérienne jusqu'au terminal départ vers l'Italie situé en aval de la station de compression de gaz d'El Haouaria.

Les caractéristiques et les éléments essentiels du gazoduc sont les suivants :

- Deux canalisations parallèles (gazoduc trans-tunisien 1 et gazoduc trans-tunisien 2) de quarante-huit pouces (48 ") de diamètre et d'environ trois cent soixante-dix kilomètres (370 km) de longueur chacune.

- Cinq (5) stations de compression de gaz situées à Feriana, Sbeitla, Sbikha, Korba et El Haouaria,

- Un terminal départ,
- Dix-neuf (19) postes de sectionnement,
- Trois (3) postes de coupure,
- Un terminal d'arrivée,
- Un centre de dispatching,
- Un système de télécommunication,
- Tous les ouvrages et toutes les installations nécessaires au transport du gaz qui seront réalisés ultérieurement.

Le transport du gaz est soumis aux standards techniques, aux pratiques communément admises et aux conditions légales prévues par la législation en vigueur.

Art. 4 - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux relatifs à la pose des canalisations, à la construction des ouvrages qui y sont annexés ainsi que tous les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du gazoduc.

Art. 5 - Les terrains appartenant à des privés et nécessaires à l'exploitation du gazoduc sont grevés de servitudes d'utilité publique provisoires ou permanentes et nécessaires à l'établissement, au passage, au fonctionnement, à l'entretien et à la protection de l'ouvrage et ce conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-60 du 30 juin 1982, et aux dispositions du décret n°84-793 du 6 juillet 1984 susvisés.

Art. 6 - La largeur totale de la zone soumise à la servitude prévue à l'article 5 du présent décret gouvernemental est de trente mètres (30m) pour chaque canalisation (gazoduc trans-tunisien 1 et gazoduc trans-tunisien 2) et elle est fixée comme suit :

- Une zone située à droite de l'axe de la canalisation par rapport au sens de circulation du gaz et d'une largeur de dix-sept mètres cinquante (17.50 m).
- Une zone située à gauche de l'axe de la canalisation par rapport au sens de circulation du gaz et d'une largeur de douze mètres cinquante (12.50 m).

Art. 7 - La ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines est chargée de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 décembre 2020.

Le Chef du Gouvernement

Pour Contresign

Hichem Mechichi

*La ministre de l'industrie,
de l'énergie et des mines*

Saloua Essghaier

Arrêté de la ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du ministre du commerce et du développement des exportations du ministre de la santé et du ministre des affaires sociales du 30 décembre 2020, fixant les spécifications techniques des masques de protection à usages non sanitaires réutilisables pour la prévention contre la propagation du coronavirus « Covid-19 ».

La ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, le ministre du commerce et du développement des exportations, le ministre de la santé et le ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur et notamment ses articles 3 et 5,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur, telle que modifiée par la loi n° 99-9 du 13 février 1999,

Vu la loi n° 98-40 du 2 juin 1998, relative aux techniques de vente et à la publicité commerciale,

Vu la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-50 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation, telle que modifiée par la loi n° 2016-16 du 3 mars 2016 et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu la loi n° 2019-38 du 30 avril 2019, relative au système national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2019-949 du 29 octobre 2019,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1993, fixant les modalités de prélèvement des échantillons prévues par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur, tel que modifié par l'arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 21 juillet 2003,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation tel que modifié par l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 septembre 2005.

Vu l'arrêté des ministres du commerce et de l'artisanat, de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, de la santé publique, de l'industrie et de la technologie, et des technologies de la communication du 18 septembre 2010, fixant les procédures de contrôle technique systématique à l'importation.

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 1^{er} décembre 2015, fixant la liste des maladies transmissibles à déclaration obligatoire, tel que complété par l'arrêté du 19 août 2020.

Et dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de lutte contre le Coronavirus et d'accompagnement de ses actions.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe les spécifications techniques des masques de protection à usage non sanitaire réutilisables fabriqués de tissus tissés et non tissés et autres destinés au public tel que défini à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que les informations relatives à leur utilisation, les exigences de sécurité qui y sont liées, leurs méthodes d'étiquetage et de présentation et leur mise sur le marché par vente directe ou en ligne, afin de se protéger contre la propagation du coronavirus.

Art. 2 - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent ni aux masques médicaux ni aux moyens de protection individuelle prévues à l'article 152 du code du travail.

Art. 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Masque de protection à usage non sanitaire réutilisable : un dispositif individuel isolant de protection qui recouvre la bouche, le nez et le menton pour se protéger contre la propagation du coronavirus.

- Jeu de brides : un outil qui permet de fixer le masque sur le visage de l'utilisateur.

- Particules : les gouttelettes projetées qui portent le coronavirus.

- Premier emballage : l'emballage en contact direct avec le produit.

Art. 4 - Les masques de protection à usage non sanitaire réutilisables doivent être fabriqués à partir d'une ou plusieurs couches de tissus tissés ou non tissés ou d'autres matières de textiles ou d'un mélange de tissus et d'autres matières, et ils doivent respecter les conditions suivantes :

- Garantir une couverture complète de la bouche, du nez, du menton et des joues lorsqu'il est utilisé et exempt d'arêtes vives ou de parties piquantes.

- Conçu de manière à distinguer les couches externe et interne en contact du visage,

- Contient des jeux de brides,

- Il ne se désintègre pas et ne se déchire pas lors d'une utilisation normale,

- Ses différentes parties supportent les substances et les méthodes de nettoyage et de séchage spécifiés par le fabricant, notamment en cas de réutilisation,

- Il conserve, lors de sa réutilisation, son efficacité dans la protection contre le coronavirus,

- Chaque couche du masque est constituée d'une seule pièce et le processus de couture se fait exclusivement au niveau des bords du masque,

- Les parties susceptibles d'entrer en contact avec la peau de l'utilisateur ne doivent pas présenter un danger pour sa santé,

- Il empêche suffisamment les fuites de particules vers le visage de l'utilisateur depuis son environnement, sans limiter le processus de respiration de celui-ci.

Art. 5 - Outre les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les masques de protection à usage non sanitaire réutilisables doivent répondre aux caractéristiques physiques et chimiques suivantes :

- Le pH de l'extrait aqueux doit être entre 4 à 7,5,

- La limite maximale de formaldéhyde est 75 mg/Kg,
- La limite maximale des amines aromatiques (Colorants azoïques) est de 30 mg/Kg,
- La limite inférieure pour évaluer la respirabilité avant et après le nombre de lavages déclaré par le fabricant est de 96 L./m².S,
- La limite inférieure d'efficacité du masque pour éviter les fuites de particules est de 3 µm avant et après le nombre de lavages déclaré par le fabricant est de 70%,
- La stabilité dimensionnelle du masque après un lavage à 60 degrés est de : ± 5%,
- La dimension du masque non cousu :
 - Adultes plus que 14 ans : 20 cm / 20 cm ± 5%,
 - Enfants de 14 ans ou moins : 17 cm / 17 cm ± 5%.

Art. 6 - L'étiquetage des masques de protection à usage non sanitaire réutilisables doit comporter, en plus des mentions prévues par les lois et règlements en vigueur, les mentions obligatoires suivantes :

- la mention : « un masque de protection à usage non sanitaire réutilisable »,
- la mention : « ce produit n'est pas classé comme fournitures médicales »,
- la mention : « ne peut pas être utilisé plus que 4 heures »,
- la mention : « pour les adultes » ou « pour les enfants »,
- Le nom du fabricant et la marque et toute autre information permettant d'identifier le fabricant ou l'importateur,
- Le nom du laboratoire d'analyses ainsi que la référence du rapport d'essai,
- Le nombre de masques que contient l'enveloppe,
- Le numéro du lot,
- La composition des couches qui constitue le masque,
- Code d'entretien :
 - Lavage en machine : un cycle de lavage d'au moins 30 minutes à 60 °C et un repassage à 110 °C,
 - Lavage à la main : eau chaude avec détergent à lessive,
 - Nombre de cycles de lavage.

Chaque premier emballage du masque doit inclure un "guide de mode d'utilisation".

Des informations supplémentaires peuvent être ajoutées dans l'étiquetage en plus des données pré-requises.

Les indications susmentionnées doivent être éditées sur le premier emballage en arabe, d'autres langues peuvent être ajoutées de manière visible, lisible et non effaçable.

Art. 7 - Les masques de protection à usage non sanitaire réutilisables doivent être présentés dans un emballage de manière à éviter tout dommage matériel et toute infection avant leur utilisation, de plus ils ne doivent être ni vendus ni exposés dans les points de vente sans emballage.

Art. 8 - Le premier exposant sur marché est considéré comme le responsable de la conformité des masques aux caractéristiques techniques prévues dans le présent arrêté et il doit obtenir un rapport d'analyse d'un laboratoire spécialisé qui prouve leur conformité aux caractéristiques techniques prévues par le présent arrêté.

Art. 9 - Le rapport d'analyse susmentionné doit inclure, en plus des résultats des analyses, des données permettant d'identifier le produit, la méthode d'évaluation utilisée et les résultats d'évaluation des données suivantes pour chaque couche du masque :

- La composition,
- La masse surfacique,
- La méthode de tissage,
- La couleur,
- Une photo du masque, objet du rapport d'analyse.

Toute modification des données prévues au premier paragraphe du présent article doit faire l'objet d'un nouveau rapport d'analyse. La durée de validité du rapport ne doit pas excéder un an depuis sa délivrance.

Art. 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2020.

La ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines

Saloua Essghaier

Le ministre du commerce et du développement des exportations

Mohamed Boussaïd

Le ministre de la santé

Fauzi Mehdi

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE MARITIME**

**Par décret gouvernemental n° 2020-1064 du
30 décembre 2020.**

Monsieur Ahmed Smaoui, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de président-directeur général de l'Office national de l'huile, et ce, à compter du 30 novembre 2020.

**Par décret gouvernemental n° 2020-1065 du
30 décembre 2020.**

Monsieur Mohamed Ali Jendoubi, ingénieur général, est chargé des fonctions de président-directeur général de l'Office des terres domaniales, et ce, à compter du 2 décembre 2020.

**Par décret gouvernemental n° 2020-1066 du
30 décembre 2020.**

Monsieur Bechir Khethiri, ingénieur général, est chargé des fonctions de président-directeur général de l'Office des céréales, et ce, à compter du 1^{er} décembre 2020.

**Par décret gouvernemental n° 2020-1067 du
30 décembre 2020.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Taoufik Saidi, administrateur général, en qualité de président-directeur général de l'Office des céréales, et ce à compter du 1^{er} décembre 2020.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Décret gouvernemental n° 2020-1068 du 17
décembre 2020, relatif à l'approbation de la
liste des concernés par la régularisation de la
situation des immeubles domaniaux agricoles
situés aux gouvernorats de l'Ariana, de la
Manouba, de Ben Arous, de Sfax, de
Jendouba, de Zaghouan et de Bizerte par voie
d'aliénation par entente directe et des prix de
ces immeubles.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition de la ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles, notamment les articles 17, 18 et 19 et l'ensemble des textes l'ayant modifiée et complétée,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n°2011-1017 du 21 juillet 2011, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1870 du 20 novembre 2015, fixant la composition du comité national consultatif et des comités régionaux consultatifs chargés de la régularisation de la situation des exploitants d'une manière légale d'immeubles domaniaux agricoles, ses attributions et ses modalités de fonctionnement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-167 du 13 février 2018, relatif à la création au sein du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation et le suivi des dossiers relatifs à la régularisation des situations des exploitants d'une manière légale des immeubles domaniaux agricoles,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-357 du 21 mars 2019, relatif à l'organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du comité national consultatif chargé de la régularisation de la situation des exploitants d'une manière légale des immeubles domaniaux agricoles consigné dans les procès verbaux de ses réunions en date du 20 mai et du 11 juin 2020,

Vu l'avis du comité régional consultatif chargé de la régularisation de la situation des exploitants d'une manière légale des immeubles domaniaux agricoles au gouvernorat de l'Ariana consigné dans les procès verbaux de ses réunions en date du 5 mars et du 4 juillet 2019,

Vu l'avis du comité régional consultatif chargé de la régularisation de la situation des exploitants d'une manière légale des immeubles domaniaux agricoles au gouvernorat de la Manouba consigné dans les procès verbaux de ses réunions en date du 17 janvier et du 30 novembre 2018,

Vu l'avis du comité régional consultatif chargé de la régularisation de la situation des exploitants d'une manière légale des immeubles domaniaux agricoles au gouvernorat de Ben Arous consigné dans le procès verbal de sa réunion en date du 26 avril 2017,

Vu l'avis du comité régional consultatif chargé de la régularisation de la situation des exploitants d'une manière légale des immeubles domaniaux agricoles au gouvernorat de Sfax consigné dans les procès verbaux de ses réunions en date du 1^{er} février, du 27 avril et du 10 mai 2017,

Vu l'avis du comité régional consultatif chargé de la régularisation de la situation des exploitants d'une manière légale des immeubles domaniaux agricoles au gouvernorat de Jendouba consigné dans le procès verbal de sa réunion en date du 5 juin 2017,

Vu l'avis du comité régional consultatif chargé de la régularisation de la situation des exploitants d'une manière légale des immeubles domaniaux agricoles au gouvernorat de Zaghouan consigné dans le procès verbal de sa réunion en date du 20 décembre 2016,

Vu l'avis du comité régional consultatif chargé de la régularisation de la situation des exploitants d'une manière légale des immeubles domaniaux agricoles au gouvernorat de Bizerte consigné dans le procès verbal de sa réunion en date du 8 novembre 2017,

Après délibération du Conseil des Ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvée la liste, annexée au présent décret gouvernemental, relative aux concernés par la régularisation de la situation des immeubles domaniaux agricoles situés aux gouvernorats de l'Ariana, de la Manouba, de Ben Arous, de Sfax, de Jendouba, de Zaghouan et de Bizerte par voie d'aliénation par entente directe et les prix de ces immeubles.

Art. 2 - La ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 17 décembre 2020.

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

Liste des concernés par la régularisation de la situation des immeubles domaniaux agricoles situés aux gouvernorats de l'Ariana, de la Manouba, de Ben Arous, de Sfax, de Jendouba, de Zaghouan et de Bizerte par voie d'aliénation par entente directe et les prix de ces immeubles.

N°	Prénom et Nom	Superficie	N° de la parcelle (OTC)	N° du titre foncier	Lieu	Prix à payer en dinars
1	Héritiers de Salah Ben Bricni Ben Amor Ismaâli	02 ha 68 a 25 c	302 (partie)	25597/31819 Ariana	Ariana (Sidi Thabet)	4372.820
2	Salah Ben Youssef Ben Ennouri	05 ha 50 a 40 c	12	6213 Manouba	Ariana (Sidi Thabet)	50033.655
3	Héritiers de Belgacem Ben Ahmed Ben Hamed	11 ha 52 a 00 c	1303 (partie) (3) 15 (partie)	31819 Ariana 44126 Tunis	Ariana (Sidi Thabet)	4770.692
4	Héritiers de Mohamed connu Mohamed Ettaieb Ben Mohamed Essghaier	08 ha 67 a 50 c	16	84141/6169 Manouba	Ariana (Sidi Thabet)	76513.500
5	Hammouda Ben Amor Ben Bilel El Abidi	07 ha 39 a 00 c	8	11083 Manouba	La Manouba (Ejjdaida)	18717.250
6	Héritiers de Hsan Ben Ettaieb Ben Sassi El Hbib	05 ha 28 a 80 c	670	2332 Manouba	La Manouba (Mornaguia)	23741.221
7	Héritiers de Amor Ben Khelifa El Aouini	04 ha 61 a 10 c	70	11723/614 Ariana	La Manouba (Oued Ellil)	1807.571
8	Hsan Ben Salah Etrabelsi	05 ha 86 a 80 c	8 22	89010/7444 Manouba 20836 Manouba	La Manouba (Tebourba)	9908.238
9	Héritiers de Mohamed Ben Salah El Aouini	05 ha 29 a 50 c	1	16163 Manouba	La Manouba (El Battan)	8255.943
10	Héritiers de Allala Ben Mohamed Foudhaïl	03 ha 84 a 10 c	20	21124 Manouba	La Manouba (Borj El Amri)	32057.298
11	Ali Ben Youssef Ben Khelifa El Oueslati	03ha 27 a 00 c	32	16157 Manouba	La Manouba (Borj El Amri)	30796.500
12	Héritiers de Ettaher Ben Echaieb Ben El Arbi El Hammami	04 ha 65 a 00 c	34 37	16148 Manouba	La Manouba (Borj El Amri)	43942.500
13	Abdelaziz Ben Ejjilani Ben Salah Dridi	11 ha 37 a 00 c	4 15	6386 Manouba 19507 Manouba	La Manouba (Borj El Amri)	8410.749
14	Héritiers de Ibrahim Ben Salah El Hamdi	31 ha 29 a 43 c	8(partie)	50480 Ben Arous	Ben Arous (Mornag)	3049.476
15	Mahmoud Ben Belgacem El Kadri	21 ha 38 a 06 c	680(partie)	75503 Sfax	Sfax (Menzel Chaker)	12449.040
16	Kamel Ben El Houssine Bouaziz	20 ha 86 a 17 c	73(partie)	75503 Sfax	Sfax (Menzel Chaker)	12360.392
17	Héritiers de Mansour Ben Salem Jouarna	16 ha 78 a 47 c	1016 (partie) 640 (partie)	75503 Sfax	Sfax (Menzel Chaker)	12484.498

N°	Prénom et Nom	Superficie	N° de la parcelle (OTC)	N° du titre foncier	Lieu	Prix à payer en dinars
18	El Hechmi Ben Mohamed El Achhab	20 ha 08 a 75 c	73 (partie)	75503 Sfax	Sfax (Menzel Chaker)	12936.560
19	Héritiers de Ali Ben Mohamed Echroudi	16 ha 48 a 00 c	569 (partie) 464 (partie)	75503 Sfax	Sfax (Menzel Chaker)	11483.698
20	Abdelaziz Ben El Haj Mohamed Bouâattour	01 ha 06 a 76 c	27 (partie)	50868 Sfax	Sfax (Menzel Chaker)	Réglé Avant 1995
21	Héritiers de Krayem Ben Mohamed El Fetoui	03 ha 47 a 80 c	132 (8)	12670 Sfax	Sfax (Menzel Chaker)	333.130
22	Héritiers de Ibrahim Ben Abd Allah Essaâdaoui	20 ha 09 a 92 c	35 (partie) 20 (partie)	44468 Sfax	Sfax (Menzel Chaker)	2586.118
23	Héritiers d' Ahmed Ben Ali Essaâdaoui	20 ha 05 a 00 c	839 (1)	42827 Sfax	Sfax (Menzel Chaker)	1920.432
24	Salah Ben El Hbib Balti (Technicien)	11 ha 10 a 00 c	---	11703 Jendouba	Jendouba (Elazima)	29137.500
25	Abd El Kader Ben Amor Naouara (Technicien)	72 ha 39 a 57 c	442 (partie) 14 (partie)	5521 Zaghouan 3151 Seliana	Zaghouan (El Fahs)	42777.635
26	Héritiers de El Fitouri Ben Chaâbene El Hbib	39 ha 08 a 60 c	2 192 (1) 100 (1) (partie)	6685 Zaghouan	Zaghouan (Bir Mcherga)	22304.697
27	Héritiers de Ali Ben Mohamed Ejjmii	10 ha 18 a 97 c	62 61 55 83	131494	Bizerte (Utique)	9673.710
28	Héritiers de Ammar Ben Hsine Ennefzi	08 ha 26 a 80 c	78	131494	Bizerte (Utique)	9822.045
29	Héritiers de El Kileni Ben Salah Ennefzi	03 ha 42 a 00 c	40	131494	Bizerte (Utique)	4062.820
30	Héritiers de Youssef Ben Othmen El Mejri	08 ha 89 a 18 c	51 43	23724 Bizerte	Bizerte (Utique)	8337.908
31	Mohamed Ben El Kileni Ettroudi	04 ha 88 a 48 c	168 167	14996 Bizerte	Bizerte (Utique)	4462.745
32	Héritiers de Mahmoud Ben Mahjoub Eddallaji	05 ha 33 a 71 c	164 163	23093 Bizerte	Bizerte (Utique)	6027.466
33	Mohamed Ben El Hédi Bouteraâ	03 ha 96 a 34 c	152 153 154 155	23015 Bizerte	Bizerte (Utique)	4466.665
34	Héritiers de Youssef Ben Ammar Ben Mohamed Eddallaji	16 ha 14 a 00 c	11	23724 Bizerte	Bizerte (Utique)	9586.830

Décret gouvernemental n° 2020-1069 du 30 décembre 2020, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices et des entreprises publiques à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 2,

Vu le décret n° 81-437 du 7 avril 1981, instituant une indemnité complémentaire provisoire dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu le décret n° 82-501 du 16 mars 1982, portant majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-775 du 6 octobre 2020, chargeant le ministre du tourisme, des fonctions du ministre des affaires culturelles par intérim,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-1027 du 21 décembre 2020, chargeant le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure des fonctions du ministre des affaires locales et de l'environnement par intérim,

Après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins est fixé comme suit :

1 - Pour les salariés payés au mois :

- Régime de 48 heures par semaine : 429.312 dinars,

- Régime de 40 heures par semaine : 365.732 dinars.

2 - Pour les salariés payés à l'heure :

- Régime de 48 heures par semaine : 2.064 dinars,

- Régime de 40 heures par semaine : 2.110 dinars.

Le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles tel que fixé ci-dessus comprend l'indemnité complémentaire provisoire dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail, instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981, et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982.

Art. 2 - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que fixé à l'article premier du présent décret gouvernemental.

Art. 3 - Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas percevoir un salaire inférieur à 85% de celui de l'adulte.

Art. 4 - Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire découlant de l'application du présent décret gouvernemental, les travailleurs dont le salaire global - salaire de base, primes et indemnités habituellement servis - est égal ou supérieur au salaire global auquel a droit le travailleur payé au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 5 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret gouvernemental sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 6 - Toutes dispositions contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret gouvernemental n° 2019-454 du 28 mai 2019.

Art. 7 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 2020 et qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2020.

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

Pour Contreseing

*Le ministre des affaires
sociales*

Mohamed Trabelsi

Décret gouvernemental n° 2020-1070 du 30 décembre 2020, fixant le salaire minimum agricole garanti.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2000-1988 du 12 septembre 2000, fixant la composition, le fonctionnement et la compétence des commissions régionales du travail agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-775 du 6 octobre 2020, chargeant le ministre du tourisme, des fonctions du ministre des affaires culturelles par intérim,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-1027 du 21 décembre 2020, chargeant le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure des fonctions du ministre des affaires locales et de l'environnement par intérim,

Après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le salaire minimum agricole garanti est fixé à 16.512 dinars par journée de travail effectif pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins.

Art. 2 - Il est octroyé aux travailleurs agricoles spécialisés et qualifiés une prime dénommée «prime de technicité» dont le montant est uniformément fixé, quelle que soit l'ancienneté de l'ouvrier, comme suit :

- Pour les ouvriers spécialisés : 880 millimes par journée,

- Pour les ouvriers qualifiés : 1.656 millimes par journée.

Cette prime s'ajoute au montant du salaire minimum agricole garanti, et ce pour chaque journée au cours de laquelle l'ouvrier accomplit un travail nécessitant une spécialisation ou une qualification.

Art. 3 - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum agricole garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum agricole garanti, tel que fixé aux articles premier et deux du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret gouvernemental sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 5 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret gouvernemental n° 2019-455 du 28 mai 2019 fixant le salaire minimum agricole garanti.

Art. 6 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 2020 et qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2020.

Le Chef du Gouvernement

Pour Contreseing

Hichem Mechichi

*Le ministre des affaires
sociales*

Mohamed Trabelsi

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret gouvernemental n° 2020-1071 du 15 décembre 2020, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'appui au développement des compétences techniques et technologiques financés par la Banque africaine de développement et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la Constitution,

Vu la loi n° 2019-13 du 30 janvier 2019, portant approbation de la convention de prêt conclue à Tunis le 21 décembre 2018 entre la République tunisienne et la Banque africaine de développement relative à la participation au financement du projet d'appui au développement des compétences techniques et technologiques,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2019-21 du 30 janvier 2019, portant ratification de la convention de prêt conclue le 21 décembre 2018 entre la République tunisienne et la Banque africaine de développement relative à la participation au financement du projet d'appui au développement des compétences techniques et technologiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au sein du ministère de l'éducation, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'appui au développement des compétences techniques et technologiques financés par la Banque africaine de développement, placée sous l'autorité du ministre de l'éducation.

Art. 2 - L'unité de gestion par objectifs a pour missions de :

1- veiller à l'exécution des différentes opérations en relation avec la réalisation du projet d'appui au développement des compétences techniques et technologiques financés par la Banque africaine de développement et notamment les opérations ayant trait à la passation des marchés, au suivi de leur réalisation et à l'évaluation de leurs résultats,

2- veiller au respect de la réalisation du projet et l'intervention, le cas échéant, pour le réajuster en vue d'assurer son harmonisation avec les objectifs fixés.

Art. 3 - Les projets sus-énumérés s'inscrivent dans le cadre de l'exécution du plan stratégique du secteur de l'éducation, et représentent, à cet effet, un appui important pour la réalisation des objectifs de la politique éducative et notamment :

- Le développement des compétences techniques et technologiques pour l'employabilité,

- Le développement des parcours technique, technologique et scientifiques,

- La mise à niveau des infrastructures scolaires en vue d'intégrer les filières technique, technologique et scientifique,

- Le développement des compétences numériques,

- La garantie de l'accès inclusif aux œuvres scolaires,

- La construction et l'équipement de 13 nouveaux lycées dont 3 spécialisés en arts et métiers,

- La construction et l'équipement de 119 blocs techniques et technologiques dans des lycées et collèges,

Art. 4 - La durée de réalisation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs est fixée à soixante (60) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental et comportera trois étapes :

1/ La première étape : sa durée est fixée à douze (12) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental et concerne :

- L'élaboration d'un référentiel pour la réalisation des composantes du projet,

- L'élaboration du plan de mise en œuvre du projet,

- L'élaboration d'un référentiel pour la réalisation des composantes du projet,

- L'élaboration des cahiers des charges types établis selon les procédures de la Banque africaine de développement,

2/ La deuxième étape : sa durée est fixée à trente-six (36) mois, à compter de la date de fin de la première étape et concerne :

- Le suivi de la mise en œuvre des différentes étapes procédurales relatives aux appels d'offres nationaux et internationaux,

- La coordination avec les intervenants dans l'exécution du projet,

- Le suivi de la mise en œuvre des programmes relatifs au développement des compétences numériques,

- Le suivi de la mise en place des programmes visant à garantir l'accès inclusif aux œuvres scolaires,
- Le suivi de l'exécution des travaux relatifs à la construction et l'équipement de 13 nouveaux lycées,
- La construction et l'équipement de 119 blocs techniques et technologiques dans des lycées et collèges,
- L'exécution des diverses opérations de gestion financière,
- La préparation des rapports annuels relatifs à l'audit des comptes de prêts pour les structures de contrôle,
- La préparation des rapports financiers périodiques au bailleur de fonds.

3/ La troisième étape : sa durée est fixée à douze (12) mois, à compter de la date de fin de la deuxième étape et concerne :

- L'élaboration des dossiers de règlement définitifs,
- La clôture des comptes des prêts,
- L'élaboration du rapport final.

Art. 5 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- Le degré de respect des délais d'exécution du projet,
- La réalisation des objectifs escomptés du projet,
- Le coût du projet,
- Les difficultés rencontrées lors de la réalisation du projet et la manière de les surmonter,
- Le degré d'efficacité du système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion quant à la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,
- Le respect du planning propre aux opérations de gestion financière et de paiement,
- L'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 6 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet pour la réalisation du projet d'appui au développement des compétences techniques et technologiques financés par la Banque africaine de développement, comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité avec emploi et avantages de directeur général d'administration centrale,
- un cadre avec emploi et avantages de directeur d'administration centrale chargé de la gestion financière et des paiements,

- un cadre avec emploi et avantages de directeur d'administration centrale chargé de l'exécution et du suivi des projets,

- un cadre avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé des paiements,

- un cadre avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé de l'audit,

- un cadre avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé des marchés publics,

- un cadre avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé des équipements informatiques et des contenus numériques,

Art. 7 - Est créée, au sein du ministère de l'éducation, une commission présidée par le ministre de l'éducation ou son représentant. Cette commission est chargée du suivi et de l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'appui au développement des compétences techniques et technologiques financés par la Banque africaine de développement, selon les critères fixés à l'article 5 du présent décret gouvernemental.

Les membres de ladite commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la présence aux travaux de la commission est jugée utile sans avoir le droit au vote.

Le secrétariat général du ministère de l'éducation assure le secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président chaque six mois au moins et autant de fois que la nécessité l'exige.

Les réunions de la commission ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente. A défaut, il est procédé, dans les huit jours suivants, à une nouvelle réunion que le conseil peut tenir valablement quelque soit le nombre des présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 8 - Le ministre de l'éducation soumet un rapport annuel au Chef du Gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour projet d'appui au développement des compétences techniques et technologiques financés par la Banque africaine de développement, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 9 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement, et le ministre de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 15 décembre 2020.

Le Chef du Gouvernement

Pour Contresign

Hichem Mechichi

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'appui à
l'investissement*

Ali Kooli

Le ministre de l'éducation

Fethi Sellaouti

Arrêté du ministre de l'éducation du 30 décembre 2020, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Le ministre de l'éducation,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2016-570 du 13 mai 2016.

Vu le décret gouvernemental n° 2016-309 du 11 mars 2016 portant délégation de certaines prérogatives du Chef du Gouvernement au ministre de l'éducation,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique, les techniciens supérieurs de la santé publique, titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'éducation.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir.
- la date de clôture de la liste des candidatures à distance.
- la date du dépôt des dossiers des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 3 - Le candidat au concours interne susvisé doit s'inscrire à distance au portail éducatif et adresser obligatoirement son dossier de candidature par voie hiérarchique au bureau d'ordre de l'administration qui lui appartient.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- Une copie de l'arrêté de recrutement,
- Une copie de l'arrêté de nomination au grade actuel,
- Une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- une liste de services,
- des copies des attestations des cycles de formation ou des séminaires dont le candidat a participé et qui sont organisés par l'administration pendant les deux années qui précèdent le concours,
- des copies des diplômes scientifiques qui donnent droit au candidat à la bonification,
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert,
- une copie des arrêtés des sanctions disciplinaires de l'intéressé.

Art. 4 - Est rejetée obligatoirement toute demande de candidature déposée après la date de clôture de la liste de candidature.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'éducation.

Le jury est chargé principalement de :

- Proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- Evaluer les dossiers des candidatures,
- Classer les candidats par ordre de mérite,
- Proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 6 - La liste des candidats autorisés à concourir au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de l'éducation.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé évalue les dossiers des candidats conformément aux dispositions du présent arrêté et attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- La bonification des titulaires du diplôme de maîtrise au moins ou d'un diplôme équivalent : dix (10) points,

- La bonification des titulaires du diplôme de la maîtrise ou du diplôme national de licence système (LMD) ou d'un diplôme équivalent: huit (8) points,

- Un demi (0.5) point pour chaque cycle de formation ou séminaire dont le candidat a participé et qui sont organisés par l'administration pendant les deux (2) années qui précèdent l'année du concours à condition que le nombre total des points décernés ne dépasse pas les quatre (4) points,

- La bonification des candidats qui n'ayant pas des sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et comportement pendant les cinq (5) dernières années : cinq (5) points,

- Deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade,

- Un (1) point pour chaque année d'ancienneté générale,

- La note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert variant entre zéro (0) et vingt (20) qui reflète la performance du candidat dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total de points obtenus.

Et si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de point, la priorité est accordée suivant l'ancienneté dans le grade, et si cette ancienneté est la même elle est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique est arrêtée par le ministre de l'éducation.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2020.

Le ministre de l'éducation

Fethi Sellaouti

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

Arrêté du ministre de l'éducation du 30 décembre 2020, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique au titre de l'année 2020.

Le ministre de l'éducation,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2016-570 du 13 mai 2016.

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 30 décembre 2020, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 15 février 2021 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - Est fixé le 19 janvier 2021 le dernier délai du dépôt des dossiers de candidatures par voie hiérarchique.

Art. 4 - La liste des candidatures à distance sera close le 15 janvier 2021.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2020.

Le ministre de l'éducation

Fethi Sellaouti

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

Arrêté du ministre de l'éducation du 30 décembre 2020, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil de l'éducation au titre de l'année 2020.

Le ministre de l'éducation,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier au corps administratif de l'éducation,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 27 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 15 février 2021 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil de l'éducation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3 - Est fixé le 19 janvier 2021 le dernier délai du dépôt des dossiers de candidatures par voie hiérarchique.

Art. 4 - La liste des candidatures à distance sera close le 15 janvier 2021.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2020.

Le ministre de l'éducation

Fethi Sellaouti

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE L'INTEGRATION
PROFESSIONNELLE**

Par décret gouvernemental n° 2020-1072 du 30 décembre 2020.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Akram Arbi, colonel-major de la sûreté nationale, en qualité de directeur général de la cité nationale sportive à compter du 6 novembre 2020.

Instance supérieure indépendante pour les élections

Procès-verbal de la délibération du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections du 22 décembre 2020 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le texte est publié uniquement en langue arabe.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 5 janvier 2021"